

S T A T U T S

CPE
CAISSE PENSION
ÉNERGIE
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Valables à compter du 1^{er} octobre 2008



Table des matières

I. Généralités

1	Raison sociale et but de la CPE	3
2	Siège de la CPE	3
3	Responsabilité et statut juridique	3

II. Sociétariat

4	Conditions pour le sociétariat	3
5	Admission au sein de la CPE et obligation de renseigner	3
6	Sortie de la CPE	4
7	Transfert et membres individuels	4
7a	Rachats et versements collectifs	4
7b	Liquidation partielle	5

III. Organisation

8	Organes de la CPE	5
9	L'Assemblée des délégués et ses attributions	5
10	Constitution de l'Assemblée des délégués	5
11	Convocation de l'Assemblée des délégués	5
12	Droits de vote et décisions au sein de l'Assemblée des délégués	6
13	Conseil d'administration	6
14	Compte d'exploitation et bilan	7
15	Office de contrôle interne	7
16	Organe de révision	7
17	Placement et gestion de la fortune	7
18	Droit de signature	7
19	Indemnités aux membres des organes	7

IV. Dissolution et liquidation de la CPE

20	Dissolution de la CPE	8
21	Utilisation du produit de la liquidation	8

V. Communications

22	Organes de publication	8
----	------------------------	---

VI. Ordre juridique et entrée en vigueur

23	Règle de droit	8
24	Entrée en vigueur	8

S T A T U T S

C P E C A I S S E P E N S I O N É N E R G I E S O C I É T É C O O P É R A T I V E

I. Généralités

Art. 1

Raison sociale et but de la CPE

- (1) Sous la raison sociale «CPE Caisse Pension Energie société coopérative» («PKE Pensionskasse Energie Genossenschaft», «CPE Cassa Pensione Energia società cooperativa»), désignée ci-après par «CPE», il existe une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code suisse des obligations (CO).
- (2) La CPE a pour but d'assurer la prévoyance vieillesse, invalidité et survivants selon le principe de l'entraide mutuelle des sociétaires, conformément à un règlement sur les prestations d'assurance (appelé ci-après règlement), devant être adopté par l'Assemblée des délégués.
- (3) La société coopérative ne distribue pas de bénéfice. D'éventuels excédents d'exploitation sont affectés dans leur intégralité à la fortune de la société afin d'en renforcer les réserves, dans la mesure où l'Assemblée des délégués ne décide pas d'une autre utilisation du résultat.

Art. 2

Siège de la CPE

Le siège de la CPE est à Zurich.

Art. 3

Responsabilité et statut juridique

- (1) Seule la fortune de la société coopérative répond des engagements de la CPE. Toute responsabilité individuelle des sociétaires est exclue.
- (2) Les droits et obligations de la CPE et de ses sociétaires ne peuvent être exercés et interprétés réciproquement qu'en vertu des présents statuts, du règlement et du droit régissant les sociétés coopératives. En conséquence, les droits aux prestations statutaires et réglementaires de la CPE constituent des droits de sociétaire.

II. Sociétariat

Art. 4

Conditions pour le sociétariat

Peuvent devenir sociétaires de la CPE:

- a) les personnes morales de droit privé et de droit public et les corporations de droit public (désignées ci-après par entreprises), actives dans les domaines suivants:
 1. les entreprises de production d'énergie (électricité, gaz, autres énergies);
 2. les entreprises actives dans la distribution et le commerce d'énergie de même que leurs sous-traitants;
 3. les entreprises de prestations de services de la branche de l'énergie;
 4. les entreprises engagées dans la recherche et le développement d'énergie;
 5. les entreprises actives dans l'ingénierie d'énergie ou principalement actives dans le secteur de la technologie d'énergie;
 6. les usines hydrauliques et les autres entreprises actives dans l'économie et la gestion de l'eau;
 7. les sociétés et associations de la branche de l'énergie;
 8. des entreprises provenant d'entreprises déjà sociétaires (à la suite de restructurations, de séparation d'activités, p. ex.);
 9. des entreprises choisies d'autres branches;
- b) les personnes physiques suivantes (assurés):
 1. tous les salariés des entreprises énumérées à l'art. 4, lettre a), sous réserve de l'art. 5 des statuts;
 2. tous les bénéficiaires de rentes en vertu des art. 11 à 18 du règlement;
 3. toutes les personnes assurées libérées du paiement des cotisations (art. 6, al. 2) ou s'étant vu octroyer la qualité de membre individuel (art. 7, al. 2).

Art. 5

Admission au sein de la CPE et obligation de renseigner

- (1) L'admission dans la CPE en qualité de sociétaire a lieu sur la base de la convention d'affiliation écrite et après décision favorable du Conseil d'administration de la CPE.

- (2) L'admission des membres mentionnés à l'art. 4, lettre b), chiffre 1, doit être réglée par les conditions d'engagement convenues entre les entreprises et leur personnel. L'affiliation à la CPE est obligatoire pour tout le personnel salarié sous réserve des exceptions prévues par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). L'affiliation prend effet à la date de l'engagement, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le dix-septième anniversaire.
- (3) L'admission de nouveaux membres d'une entreprise affiliée ou voulant s'affilier à la CPE a lieu sur annonce de l'entreprise.
- (4) Les entreprises, les assurés et leurs survivants sont tenus en tout temps de donner à la CPE des renseignements véridiques ainsi que de fournir les documents demandés. En cas d'infraction à cette obligation, la CPE a le droit de suspendre ou de différer le versement des prestations et d'exiger la restitution des prestations déjà effectuées. Les personnes tenues de renseigner répondent non seulement envers les bénéficiaires de rentes mais aussi envers la CPE de tout préjudice imputable à leur comportement.

Art. 6

Sortie de la CPE

- (1) En plus des cas prévus par la loi, la qualité de sociétaire y compris les droits et obligations qu'elle comporte se perd:
 - a) lorsqu'un assuré quitte l'entreprise affiliée, à l'exception des cas prévus à l'art. 4, lettre b), chiffres 2 et 3;
 - b) en raison de l'extinction des droits à une rente, conformément à l'art. 11 à 18 du règlement;
 - c) à la suite du versement complet de la prestation de libre passage totale (art. 18, al. 6, du règlement);
 - d) lorsque l'entreprise qui occupe le membre renonce, par déclaration écrite, à son affiliation à la CPE. Une telle déclaration ne peut être signifiée qu'après une appartenance d'au moins cinq ans à la CPE et pour la fin d'un exercice de la CPE moyennant un préavis d'une année. Elle est de plus subordonnée:
 - 1. au consentement de la majorité des membres de l'entreprise démissionnaire et
 - 2. à l'administration de la preuve que l'entreprise garantit à son personnel la prévoyance vieillesse, invalidité et survivants par sa propre institution de prévoyance ou sous toute autre forme appropriée à des conditions pour le moins aussi favorables aux assurés que celles de la CPE.
 - e) lorsqu'une entreprise au service de laquelle se trouve l'assuré est dissoute à la suite d'une fusion ou d'une liquidation, sans que ses assurés puissent être affectés au service d'une autre entreprise affiliée à la CPE;

- f) lorsque, par décision du Conseil d'administration, l'exclusion est prononcée contre une entreprise ou un assuré pour violation des statuts, du règlement ou pour toute autre raison grave. L'exclusion est notifiée par lettre recommandée. Les sociétaires exclus ont le droit de recourir à la prochaine Assemblée des délégués, en soumettant à la CPE la demande de recours dans un délai de trente jours dès réception de la notification. Si l'Assemblée des délégués confirme la décision d'exclusion, l'entreprise ou l'assuré peut en appeler au juge compétent au domicile de la CPE. Cet appel doit se faire dans un délai de trois mois après la décision d'exclusion. Les sociétaires exclus ont droit à la prestation de libre passage selon l'art. 29 du règlement.

- (2) Dans les cas correspondant aux lettres e) et f), la CPE peut autoriser la transformation en une assurance libérée du paiement des cotisations.

Art. 7

Transfert et membres individuels

- (1) Le transfert – sans interruption de travail – d'un assuré à une autre entreprise également affiliée à la CPE est considéré comme une sortie et une entrée, à moins que le membre et l'entreprise le reprenant ne conviennent de procéder à un transfert. Tout transfert doit être signalé à la CPE par les deux entreprises.
- (2) Tout membre selon l'art. 4, lettre b), chiffre 1, âgé d'au moins 35 ans révolus et affilié depuis au moins dix ans à la CPE, a le droit – avant sa sortie de la CPE – de présenter une requête pour être mis au bénéfice de l'affiliation à titre de membre individuel, pour autant qu'il soit obligé, sans faute de sa part, de sortir de la CPE en vertu de l'art. 6, al. 1, lettres a), e) ou f). La CPE donnera une suite favorable à cette requête dans la mesure où l'assuré ne pourra pas se faire assurer, après sa sortie de la CPE, auprès d'une autre institution de prévoyance analogue et que les principes et conditions prévus dans le règlement pour membres individuels édicté par le Conseil d'administration de la CPE soient respectés.

Art. 7a

Rachats et versements collectifs

Lors de rachats et de versements collectifs, il est indispensable de procéder également à des rachats dans les provisions, les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres. Les conditions préalables nécessaires à de tels rachats et versements collectifs de même que la procédure à suivre sont définies dans un règlement promulgué par le Conseil d'administration de la CPE.

Art. 7b

Liquidation partielle

Les conditions préalables nécessaires à une liquidation partielle de même que la procédure à suivre sont définies dans un règlement sur les liquidations partielles promulgué par le Conseil d'administration de la CPE.

III. Organisation

Art. 8

Organes de la CPE

Les organes sont:

- a) l'Assemblée des délégués;
- b) le Conseil d'administration;
- c) l'office de contrôle interne;
- d) l'organe de révision.

Art. 9

L'Assemblée des délégués et ses attributions

En application de l'art. 892 CO, toutes les attributions de l'assemblée générale sont transmises à l'Assemblée des délégués qui dispose plus particulièrement des compétences suivantes:

- a) détermination et modifications des statuts et du règlement;
- b) élection et révocation du Conseil d'administration;
- c) élection et révocation des membres de l'office de contrôle interne ainsi que de l'organe de révision;
- d) approbation du rapport annuel du Conseil d'administration, du compte d'exploitation et du bilan ainsi que du rapport de l'organe de révision;
- e) décision sur l'utilisation du résultat;
- f) octroi de la décharge au Conseil d'administration;
- g) liquidation de la CPE ou son rattachement à une autre institution de prévoyance ou compagnie d'assurances;
- h) décision sur toutes les questions réservées à l'Assemblée des délégués de par la loi ou les statuts, ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Art. 10

Constitution de l'Assemblée des délégués

- (1) Les délégués sont élus tous les trois ans parmi les sociétaires, conformément à une procédure de scrutin établie par le Conseil d'administration de la CPE. L'Assemblée des délégués est constituée comme suit:
 - a) l'ensemble des salariés et des retraités de chaque entreprise ou groupe d'entreprises désigne en leur sein un délégué pour 50 salariés et retraités. Les fractions de plus de 25 salariés et retraités de même que les entreprises comptant entre 15 à 50 salariés et retraités ont

droit à un délégué. Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 15 salariés et retraités sont réunies dans des groupes de 50 salariés et retraités au plus et, en tant que groupe, traitées de la même façon que les sociétaires mentionnés ci-dessus;

- b) chaque entreprise ou groupe d'entreprises désigne un même nombre de délégués que celui élu par les salariés et retraités de cette entreprise ou groupe d'entreprises.
- (2) Les retraités exercent leur droit de vote dans l'entreprise dont ils faisaient partie en dernier lieu. Les retraités dont l'entreprise n'existe plus ou n'est plus affiliée à la CPE sont affectés à l'entreprise CPE pour l'exercice de leur droit de vote.

Art. 11

Convocation de l'Assemblée des délégués

- (1) L'Assemblée ordinaire des délégués se tient au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Il y a lieu de convoquer une Assemblée extraordinaire dans la mesure où la loi ou les affaires l'exigent, ou que dix pour cent au moins des délégués le demandent.
- (2) L'Assemblée des délégués est convoquée par le Conseil d'administration, sous réserve d'autres personnes pouvant exercer ce droit en vertu des cas prévus dans la loi.
- (3) La convocation à l'Assemblée des délégués doit être adressée par écrit aux entreprises, à l'intention des délégués, au moins vingt jours avant la tenue de l'Assemblée, avec indication de l'ordre du jour et envoi du rapport annuel. En cas de modification des statuts, le contenu principal des modifications proposées doit être communiqué avec la convocation à l'Assemblée, sous réserve de l'alinéa 6 de cette disposition.
- (4) Aucune décision ne peut être prise concernant des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition demandant la convocation d'une autre Assemblée des délégués. L'Assemblée des délégués peut toutefois se prononcer sur des objets à débattre ne figurant pas à l'ordre du jour, pour autant que tous les ayants droit de vote soient présents ou représentés et que personne n'émette d'objection.
- (5) La présidence de l'Assemblée des délégués est assurée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de sa part, par le vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration.
- (6) Les propositions des délégués concernant des objets à soumettre à l'Assemblée des délégués doivent être envoyées par écrit jusqu'au 31 mars de l'année civile au plus tard. Toutes les propositions parvenues à temps à la CPE seront communiquées à l'ensemble des délégués par la CPE jusqu'au 31 mai au plus tard.

Art. 12

Droits de vote et décisions au sein de l'Assemblée des délégués

- (1) Chaque délégué a droit à une voix. Les délégués des entreprises et des assurés peuvent se faire représenter par d'autres délégués des entreprises respectivement des assurés en leur transmettant leur carte de vote. Aucun délégué ne peut toutefois représenter plus de dix voix.
- (2) Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'Assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées.
- (3) Les décisions prévues à l'art. 9, lettre a), doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, cette majorité devant être atteinte séparément pour chacun des groupes de délégués mentionnés à l'art. 10, al. 1, lettres a) et b).
- (4) Les décisions prévues à l'art. 9, lettre g), doivent être prises à la majorité des trois quarts du nombre total des droits de vote, cette majorité devant être atteinte séparément pour chacun des groupes de délégués mentionnés à l'art. 10, al. 1, lettres a) et b).
- (5) Les votes et les élections se font à main levée, dans la mesure où ni le Conseil d'administration ni le quart au moins des délégués présents ne demande un scrutin à bulletins secrets.

Art. 13

Conseil d'administration

- (1) Le Conseil d'administration comprend au minimum huit et au maximum douze membres, mais en tout cas un nombre pair de membres, qui possèdent soit la nationalité suisse ou celle d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. La majorité des membres du Conseil d'administration doit être domiciliée en Suisse. Une moitié est élue par les délégués des membres et retraités de la CPE tandis que l'autre moitié est élue par les délégués des entreprises.
- (2) Le Conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Il désigne en outre un secrétaire qui n'a pas besoin d'appartenir au Conseil d'administration.
- (3) La durée de mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans. Les membres sont rééligibles, les administrateurs élus en cours de mandat terminant le mandat de leur prédécesseur. La durée de mandat d'un administrateur prend en tout cas fin lors de l'Assemblée ordinaire des délégués de l'année où il atteint l'âge de 70 ans révolus.
- (4) Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité absolue des administrateurs présents.
- (5) Le Conseil d'administration assure la direction suprême de la société et la surveillance de la gestion des affaires. Il

représente la société vers l'extérieur et tranche toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou le règlement.

Sous réserve de l'art. 13, al. 6, le Conseil d'administration a le droit de déléguer la gestion des affaires ou des parties de celle-ci à une ou plusieurs personnes, membres ou non du Conseil d'administration. A cet effet, il édicte un règlement intérieur et organisationnel et règle les questions contractuelles correspondantes.

Le Conseil d'administration désigne les personnes parmi ses membres ou d'autres personnes en dehors du Conseil d'administration, qui représentent la société vers l'extérieur.

- (6) Le Conseil d'administration est notamment responsable:
 - de définir les lignes directrices de l'entreprise;
 - de statuer sur l'organisation de la CPE, notamment en ce qui concerne la promulgation et la modification de règlements (tels que règlement intérieur et organisationnel, règlement sur les placements, règlement sur l'administration des assurances; règlement du personnel);
 - de fixer les objectifs et les principes relatifs au placement de la fortune, de régler leur exécution et de surveiller l'état des placements (stratégie, politique et directives de placement);
 - d'établir les règles pour l'exercice des droits d'actionnaires;
 - de définir les objectifs et les principes dans le domaine des assurances (stratégie et politique d'assurance);
 - de déterminer les bases actuarielles, y compris de fixer le taux d'intérêt technique, après audition de l'expert en assurances;
 - de définir les principes et la structure relatifs à la comptabilité et à la présentation des comptes, au contrôle financier, à la gestion des risques et à la planification financière, dans la mesure où ceux-ci s'avèrent nécessaires à la bonne gestion de la CPE;
 - de nommer, d'engager et de révoquer le directeur de même que les autres membres de la direction;
 - d'exercer le contrôle des personnes chargées de la gestion des affaires, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et des directives;
 - de statuer sur l'admission ou l'exclusion de membres de même que sur les requêtes d'affiliation de membres individuels, conformément à l'art. 7, al. 2, des statuts;
 - de fixer la procédure d'élection pour la constitution de l'Assemblée des délégués (art. 10, al. 1, des statuts);
 - de préparer l'Assemblée des délégués, de concert avec la direction, ainsi que de soumettre les propositions de décisions et d'élections lors de l'Assemblée;

- d'établir le rapport annuel, le compte d'exploitation et le bilan de même que le bilan actuariel, pour soumission à l'Assemblée des délégués (art. 16 des statuts), ainsi que de soumettre à l'Assemblée la proposition d'utilisation de l'excédent et du résultat (art. 10 du règlement sur les prestations d'assurance);
- d'avaliser le budget annuel;
- d'élire des experts externes;
- de mandater un expert pour vérifier les bases actuarielles de la CPE tous les cinq à dix ans et de lui demander un rapport d'expertise à ce sujet;
- d'exécuter l'obligation d'aviser en cas de surendettement et de perte de capital;
- de soumettre une proposition de dissolution de la société conformément à l'art. 20 des statuts;
- de trancher, en cas de litige entre des membres ou des ayants droit et la direction, les questions d'interprétation ou d'application des statuts de la CPE.

Art. 14

Compte d'exploitation et bilan

- (1) Le compte d'exploitation et le bilan de la CPE doivent être clôturés chaque année au 31 mars. Il convient en outre d'établir un bilan actuariel d'après les principes de la capitalisation.
- (2) Le rapport annuel, le compte d'exploitation, le bilan et le bilan actuariel de même que les rapports de l'office de contrôle interne et de l'organe de révision doivent être déposés vingt jours au moins avant l'Assemblée ordinaire des délégués au siège de la CPE pour consultation.
- (3) Si le bilan actuariel présente un découvert équivalent à plus d'un dixième du passif et qu'aucune amélioration n'est en vue, il y a lieu de réviser le règlement pour augmenter les cotisations et/ou de réduire les prestations expectatives afin de rétablir l'équilibre financier de la caisse.

Art. 15

Office de contrôle interne

- (1) L'office de contrôle interne se compose de cinq contrôleurs, qui doivent être membres selon l'art. 4, lettre b), chiffres 1 et 2, ou représentants des entreprises; ils n'ont toutefois pas le droit d'être délégués.
- (2) Le mandat des membres de l'office de contrôle interne dure trois ans. Les membres sont rééligibles pour un nouveau mandat.
- (3) L'office de contrôle interne vérifie qu'il existe des systèmes de gestion des processus et de contrôle interne, qui sont adéquats et fonctionnent comme il se doit. Il informe le Conseil d'administration et soumet à l'Assemblée des délé-

gués un rapport écrit avec proposition sur l'ensemble de ses constatations.

- (4) Il est interdit aux membres de l'office de contrôle interne de communiquer à certains membres ou à des personnes tierces les observations qu'ils ont faites dans l'exécution de leur fonction.
- (5) L'office de contrôle interne est tenu de participer à l'Assemblée ordinaire des délégués.

Art. 16

Organe de révision

L'Assemblée des délégués élit chaque année un organe de révision indépendant. Cet organe de révision exerce les fonctions qui lui sont imposées par la loi (art. 53 de la LPP et art. 906 ss du CO). L'organe de révision vérifie le compte d'exploitation et le bilan de même que tous les documents y afférents et établit un rapport avec proposition à soumettre à l'Assemblée des délégués.

Art. 17

Placement et gestion de la fortune

La CPE est tenue de choisir, de gérer et de surveiller avec le plus grand soin les placements de sa fortune.

Art. 18

Droit de signature

La CPE est engagée exclusivement par signature collective à deux.

Art. 19

Indemnités aux membres des organes

Les membres du Conseil d'administration et de l'office de contrôle interne ont droit à une indemnité appropriée pour leur participation aux séances et pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil d'administration.

IV. Dissolution et liquidation de la CPE

Art. 20

Dissolution de la CPE

- (1) Outre les cas prévus à l'art. 911 CO, la CPE doit être dissoute lorsque le bilan actuariel et une expertise concluent à la nécessité d'augmenter les cotisations (art. 4 à 7 du règlement) ou de réduire les prestations d'assurance (art. 11 à 29 du règlement), mais que la modification correspondante du règlement n'est pas adoptée.
- (2) La CPE peut également être dissoute si, sur proposition du Conseil d'administration, un transfert contractuel de l'institution de prévoyance à une institution semblable ou à une compagnie d'assurances est décidé et réalisé.

Art. 21

Utilisation du produit de la liquidation

En cas de dissolution de la CPE sans qu'il n'y ait transfert de son effectif tel que prévu à l'art. 20, al. 2, la liquidation doit s'opérer conformément à l'art. 23 de la LLP et avec le concours des autorités de surveillance compétentes.

V. Communications

Art. 22

Organes de publication

Les publications se font dans la Feuille officielle suisse du commerce. Dans la mesure où la loi n'impose pas une autre forme, les communications aux membres se font par lettre ou par circulaire adressées aux entreprises, à leur intention propre et à l'intention des membres selon l'art. 4, lettre b), chiffres 1 et 2. Les communications aux délégués sont envoyées directement aux délégués, par lettre ou par circulaire.

VI. Ordre juridique et entrée en vigueur

Art. 23

Règle de droit

- (1) Les présents statuts sont établis en allemand, en français et en italien. En cas de questions d'interprétation, la version allemande fait foi.
- (2) Tout litige entre un membre ou un ayant droit et le secrétariat de la CPE concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts ou du règlement sera soumis dans un premier temps au Conseil d'administration. Tout recours contre les décisions du Conseil d'administration doit être formé auprès des tribunaux cantonaux des assurances.
- Le for est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le siège de l'entreprise par laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 24

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 19 septembre 2008 à Locarno et entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2008.

Zurich, le 19 septembre 2008

CPE Caisse Pension Energie société coopérative

Le président:
Kurt Baumgartner

Le vice-président:
Michel Praplan

CPE Caisse Pension Energie
société coopérative

Freigutstrasse 16

8027 Zurich

Téléphone 044 287 92 22

Fax 044 287 92 29

Internet: www.pke.ch

E-mail: vers@pke.ch

